

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0005  
DATE DE LA DÉCISION : 20130107  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 116005  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**9224-5497 Québec inc.**  
NIR : R-595279-2

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] 9224-5497 Québec inc. (9224) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission de céder un véhicule lourd.

[2] 9224 s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une vérification de comportement qui porte le numéro de demande 102918. En conséquence, un code de blocage a été inscrit au dossier en date du 18 octobre 2012.

### **LE DROIT**

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi), lequel se lit comme suit

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

## **ANALYSE**

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Au dossier, il appert que 9224 a l'intention de se procurer un véhicule plus récent et de céder son véhicule lourd en faveur de Joël Rodrigues.

[7] Joël Rodrigues est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-100906-8. Il n'a aucun lien avec 9224.

[8] La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Joël Rodrigues:

Marque : GMC  
Année : 2006  
Numéro de série : J8DE5B16767901127

Jean-Yves Reid, CPA, CA  
Membre de la Commission